

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 27 Avril 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 119).

2. — Excuses (p. 119).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 120).

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 120).

5. — Questions orales (p. 120).

Décision administrative à l'encontre de l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône :

Question de Mlle Irma Rapuzzi. — M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mlle Irma Rapuzzi.

Situation de la viticulture :

Question de M. Marc Pauzet. — MM. le secrétaire d'Etat, Marc Pauzet.

Maires et maires adjoints de Paris :

Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.

Sages-femmes des hôpitaux publics :

Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.

Indemnisation des personnes blessées au cours du sauvetage d'un tiers :

Question de M. Léon David. — MM. le secrétaire d'Etat, Léon David.

6. — Vente à l'étranger d'un tableau de Paul Cézanne. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 124).

Discussion générale : MM. Georges Cogniot, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 128).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. André Armengaud et Jean Neyrou s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon et Léon Motais de Narbonne, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. (N° 28. — 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES
AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Camille Vallin expose à M. le Premier ministre que les collectivités locales, malgré le fardeau fiscal de plus en plus lourd qu'elles sont contraintes d'imposer aux contribuables, éprouvent des difficultés grandissantes à faire face aux charges qui leur incombent et notamment aux dépenses nécessitées par leurs travaux d'équipement.

Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire droit aux revendications depuis bien longtemps formulées par tous les administrateurs locaux, à savoir :

- réforme démocratique des finances locales ;
- augmentation des subventions et facilités de prêts, notamment par la création d'une caisse nationale de prêt et d'équipement ;
- prise en charge par l'Etat des dépenses qui lui incombent et qui sont actuellement supportées par les budgets locaux (n° 131).

II. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de vendre leurs vins à un prix suffisamment rémunérateur, en application même du décret du 24 décembre 1964 organisant la campagne viticole. (N° 132.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question posée par M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie. (N° 626.)

Mais M. Jean Nayrou, souffrant, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à une séance ultérieure.

DÉCISION ADMINISTRATIVE A L'ENCONTRE DE L'INSPECTEUR
D'ACADÉMIE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

M. le président. Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision administrative prise à l'encontre de M. l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône a soulevé dans le département une intense émotion.

Tour à tour, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants, la fédération des amis de l'instruction laïque, le comité départemental d'action laïque ainsi que de nombreuses municipalités, ont tenu à marquer leur émotion et leur désapprobation.

Il est indiscutable que la date à laquelle intervient cette décision ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été prise, en dérogation, semble-t-il, des règles statutaires, ainsi que la nouvelle affectation assignée à ce fonctionnaire ont contribué à créer un malaise certain.

Faudra-t-il donc ajouter foi aux rumeurs selon lesquelles la mesure qui le frappe serait une suite de « l'affaire du bac » ?

S'il est indiscutable qu'il n'appartient qu'à l'administration de juger de « l'intérêt du service », il est permis de se demander si la mesure prise à l'encontre d'un haut fonctionnaire qui s'est attaché avec succès, depuis son arrivée dans le département, à pallier dans la plus large mesure possible les difficultés rencontrées par les municipalités, les chefs d'établissements et les familles, par suite de l'insuffisance des locaux où la pénurie d'enseignants de tous grades, est opportune.

C'est pourquoi elle lui demande s'il ne lui semble pas conforme aux traditions de l'Université française et à l'intérêt supérieur de l'éducation nationale que soit rapportée la décision précitée. (N° 627.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le décès accidentel de l'ancien inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône, survenu depuis le dépôt de la présente question, doit d'abord être évoqué ici et ne saurait l'être sans peine, ni sans tristesse. Le malheur ainsi survenu ôte, naturellement, à la question de l'honorable sénateur son effet pratique, mais son intérêt juridique demeure.

De ce point de vue, je rappellerai qu'il appartient au ministre de l'éducation nationale de juger la valeur et l'efficacité des fonctionnaires de son département qui exercent des fonctions d'autorité. Sa fonction même et sa responsabilité personnelle l'amènent à leur confier des postes qui, selon son jugement, répondent le mieux à leurs possibilités.

Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la mutation du haut fonctionnaire n'a pas été provoquée par un fait particulier ou unique, mais par un jugement mûrement réfléchi sur sa manière d'exercer les fonctions qui lui étaient confiées. Les règles statutaires applicables aux inspecteurs d'académie responsables des services de l'éducation nationale dans leur département ont été en l'occurrence strictement observées.

L'examen répété du dossier par le ministre de l'éducation nationale a permis en conscience d'en soupeser les termes et il n'apparaît nullement que la mutation de ce haut fonctionnaire ait porté une quelconque atteinte aux traditions de l'Université française, ni même à l'intérêt supérieur de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à Mlle Irma Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il se peut que le ministre de l'éducation nationale, ainsi que vous venez de l'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, ait estimé que le « décès accidentel de M. Anglaret », inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône, dont la mutation avait motivé le dépôt de ma question le 19 janvier dernier, je le rappelle, ait constitué un fait suffisant pour considérer que ma question devait être classée sans suite, sans objet.

Il est vrai que les projecteurs de l'actualité se sont détournés, par la force des choses, de ce que l'on a appelé le « scandale du bac » à Marseille, scandale que l'opinion publique d'abord, l'autorité qui s'attache à deux jugements ensuite, ont permis de situer à sa juste valeur.

Il est vrai aussi que l'opinion publique se préoccupe davantage aujourd'hui du baccalauréat de 1965, avec toutes les inconnues qu'il comporte et les inquiétudes qu'il suscite.

Il se peut également que le ministre de l'éducation nationale considère ma demande tendant à rapporter la mesure administrative prise à l'encontre de l'inspecteur d'académie de l'époque comme étant désormais périmée et sans objet.

Mais je regrette profondément que M. le ministre de l'éducation, en raison de la responsabilité morale que ses services et lui-même portent dans une disparition que tout le monde déplore...

M. Antoine Courrière. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. ... je regrette, dis-je, que M. le ministre de l'éducation nationale ne soit pas venu ici aujourd'hui. Son autorité n'en aurait pas été diminuée. Bien au contraire, elle

en serait sortie grandie et nous lui aurions été reconnaissants de la déclaration qu'il aurait faite dégageant M. Anglaret de toute responsabilité dans ce que l'on a appelé le « scandale du bac » et disant que, s'il y a eu scandale, ce scandale résulte uniquement des insuffisances et des lacunes de la propre administration centrale du ministère de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs.*)

Il est donc injuste, inique de continuer à laisser peser ne serait-ce que l'ombre d'un doute sur la mémoire d'un homme qui fut un grand serviteur de l'éducation nationale, d'un homme qui n'a laissé que des regrets profonds et — quelles que soient la valeur et la qualité de son successeur, qui n'est pas en cause — que l'on ne pourra pas remplacer facilement dans un département comme le nôtre en raison de la difficulté des problèmes que pose le bon fonctionnement des services de l'éducation nationale dans le premier et le second degrés et dans l'enseignement supérieur.

Nous aurions souhaité, pour la mémoire de ce grand serviteur de l'université, que le ministre de l'éducation nationale déclarât qu'il ne pouvait être question d'attacher à son nom la moindre idée de responsabilité, ni morale, ni administrative dans les événements survenus. Pour sa femme, pour ses enfants, que sa disparition prématurée laisse dans une situation morale et matérielle très difficile, nous pensons que de justes paroles de compassion du ministre de l'éducation nationale auraient été d'un grand réconfort.

Enfin, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler au grand maître de l'université qu'il n'est pas possible à des hauts fonctionnaires investis de responsabilités si lourdes, d'assumer totalement et parfaitement leur tâche s'ils ne sont pas assurés de pouvoir bénéficier, en quelque circonstance que ce soit, des garanties que le statut de l'université a toujours accordées, sous tous les régimes.

Il y a un malaise dans l'Université française. Je ne suis pas la première à le constater, à le souligner à la tribune du Parlement, mais nous aurions souhaité, je le répète, que devant une tombe prématurément ouverte par suite de l'application impitoyable d'une mesure qui n'avait d'autres raisons d'être que de provoquer une diversion et de faire oublier les erreurs et les insuffisances de l'administration centrale, des paroles de réparation et de réconfort sortent de la bouche du grand maître de l'Université. Nous regrettons qu'il n'en soit pas ainsi. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

SITUATION DE LA VITICULTURE

M. le président. M. Marc Pautet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très critique de la viticulture, par suite de la mévente du vin, et notamment sur le fait que les mesures de soutien du prix des vins, concernant uniquement le vin rouge de consommation courante, ne permettent pas de défendre le cours du vin blanc.

Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du décret n° 64-902 du 31 août 1964 (art. 6 à 10) et, à cet effet, de créer dans une région de production, Bordeaux par exemple, une place de cotation afin d'assurer le jeu des mécanismes d'intervention en faveur de cette catégorie de vin. (N° 630. — 26 mars 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, les mécanismes d'intervention sur le marché du vin, tels qu'ils sont prévus par le décret du 31 août 1964, concernant à la fois le retard dans la libération des tranches et l'ouverture de contrats de stockage de vins libres, ont effectivement pour base de référence uniquement les cours pondérés exprimés en degrés-hecto constatés sur les places de Nîmes, de Montpellier, de Narbonne, de Béziers et de Perpignan, et cela pour les vins rouges de consommation courante loyaux et marchands de 9,6° à 10,5°.

L'importance relative de la production — et il faut savoir que, sur une récolte globale de 60 millions d'hectolitres en 1964, la production de vin blanc de consommation courante représente environ 5 millions d'hectolitres — et la demande de vin blanc de consommation courante n'auraient pas permis la constatation régulière sur ces différentes places des prix portant sur un volume de transaction suffisamment important pour être significatifs. Mais une fois les mécanismes d'intervention déclenchés, les dispositions qui en résultent s'appliquent à la fois aux vins rouges et aux vins blancs, ces derniers pouvant notamment bénéficier de contrats de stockage au même titre que les vins rouges.

C'est ainsi que, sur un volume de 1.499.755 hectolitres de vin placés à ce jour sous contrat de stockage, 91.084 hectolitres sont constitués par ces vins blancs, dont 41.063 hectolitres souscrits pour la seule région bordelaise.

Quoi qu'il en soit, la création d'une place de cotation à Bordeaux est à l'étude. Là seraient constatés les prix des différents vins produits dans la région et spécialement des vins d'appellation d'origine contrôlée. Des instructions ont été envoyées dans ce sens au préfet visant à déterminer les types de vins susceptibles de faire l'objet de cotation et indiquant les modalités de ces cotations. Mais il n'est pas envisagé pour l'instant de retenir les cours qui seront constatés pour le déclenchement des mécanismes d'intervention pour les vins de consommation courante.

M. le président. La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il vient de me faire, en regrettant qu'elle ne me donne pas, il le comprendra, entière satisfaction. Cette réponse, je l'avais déjà obtenue au mois d'octobre 1963, au sujet de la création d'une commission officielle des cotations des différentes catégories de vins commercialisés de Bordeaux. Mais là n'est pas la question.

Ce que veulent en effet les producteurs de vins blancs de consommation courante, c'est la modification du décret du 31 août 1965 relatif à l'organisation du marché viticole, qui prévoit, dans ses articles 6 à 10, des mécanismes d'intervention qui sont déclenchés quand les cours sont inférieurs aux prix minimum, seul le cours des vins rouges étant pris comme référence. C'est contre cette discrimination que s'élèvent les producteurs de vin blanc, car elle peut leur être préjudiciable. Il est bien certain que les mesures de soutien profitent aux vins blancs, mais le déclenchement du mécanisme est fonction des seuls cours du vin rouge, quels que soient les cours du vin blanc, même si ces cours sont moitié moindres. C'est la simple demande que vous présentent les viticulteurs producteurs de vins blancs de consommation courante. Il semble que la chose était possible.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette beaucoup que vous n'ayez pas répondu à la première partie de ma question sur la situation critique d'un grand nombre de viticulteurs du fait de la mévente. Non seulement le prix de campagne n'est pas atteint, mais des cours inférieurs au prix minimum ont déclenché les mécanismes d'intervention, intervention reprise le 16 mars et qui vient d'être prorogée jusqu'au 30 avril.

Il est indéniable, dans ces conditions, que les viticulteurs, qui ont besoin d'alimenter leur trésorerie, ne peuvent pas vendre leur vin si ce n'est pour le céder à vil prix; d'autre part, qu'ils soient adhérents à des coopératives, ou que ce soient des particuliers, la plupart d'entre eux ont actuellement épuisé la majeure partie de leurs possibilités d'emprunt par warrant à la caisse de crédit agricole.

Insisterai-je sur l'endettement de l'agriculture en général? Les viticulteurs n'échappent pas à cette règle, du fait qu'il leur a fallu subvenir à l'insuffisance des revenus de l'exploitation viticole et à la mécanisation de l'exploitation pour s'adapter à une économie moderne. On conçoit, dès lors, que les viticulteurs soient inquiets. Ils manifesteront peut-être dans les jours prochains, si j'en crois la question orale avec débat que vient de présenter notre collègue M. Périquier.

L'on conçoit donc qu'ils soient inquiets alors que les chais et les caves sont pleins à quelques mois des vendanges. Nous pensons qu'ils sont fondés à craindre d'être acculés à vendre à n'importe quel prix, ce que d'aucuns attendent peut-être, sans profit pour le consommateur, pour loger la récolte prochaine.

Voilà un malaise dont nous devons rechercher les causes. Je sais bien qu'après des années déficitaires du fait des calamités que nous avons connues depuis 1956, nous avons par contre, depuis 1962, des récoltes sinon très abondantes, du moins supérieures à la moyenne de production. Mais il faut bien reconnaître que, dans la France d'aujourd'hui, réduite à son hexagone, l'ensemble des ressources, stocks et récoltes, n'excèdent pas les besoins du marché intérieur et extérieur.

Il faut donc penser que le mal viendrait des importations de vins algériens qui sont tout de même des vins étrangers et qui s'élèvent, pour la présente campagne, à 8 millions d'hectolitres, soit 2 millions par trimestre. Or il est certain que le fait de jeter inconsidérément sur le marché une telle quantité de vin ne peut qu'entraîner une perturbation des transactions et l'avalissement des cours. Le but de l'importation est tout de même de compléter une production nationale insuffisante et c'est ce que pensait le ministre de l'agriculture lorsqu'il parlait du caractère complémentaire de l'importation.

Certains diront que certains vins français ont besoin des vins d'Algérie pour améliorer leur qualité. Je crois que cet argument ne saurait prévaloir, étant donné la qualité des vins de 1964 où les forts degrés abondent et qui sont riches en couleur. Même si c'était partiellement vrai, c'est une question de dosage, ce qui éviterait certainement de faire entrer en France des quantités considérables au risque de troubler le marché national.

J'ajouterai, mesdames, messieurs, sur ce sujet de l'importation des vins d'Algérie, que la réputation de qualité des vins français est tout de même antérieure à l'implantation du vignoble algérien ! (Très bien ! très bien !)

Nous aurions donc aimé connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de cette question, ce que le Gouvernement a l'intention de faire dans le présent et pour l'avenir, d'autant que nous avons été informés, par le compte rendu d'un récent conseil des ministres, de la reconduction éventuelle des accords d'Evian.

Il est cependant un autre point sur lequel je voudrais également attirer votre attention en vous priant d'excuser mon insistance, car je l'ai déjà plusieurs fois développé comme rapporteur du budget de l'agriculture. J'ai dit que le prix de campagne était insuffisant et que les professionnels, à maintes reprises, l'avaient dénoncé comme étant inférieur au coût de production.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les gouvernements ont fait pression sur les prix des produits agricoles. Il leur importe que les prix des denrées alimentaires, dont la consommation est quasiment obligatoire, n'entraînent pas, par leur hausse, une augmentation du coût de la vie avec les conséquences que cela peut avoir pour l'économie nationale.

Aussi bien nous prenons-nous à nous inquiéter du sort de la parité promise de l'agriculture avec les autres activités économiques. Il faudra faire un jour ce que j'appellerai « l'opération vérité des prix ».

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le vin présente un caractère particulier qui n'est pas un avantage pour les viticulteurs : c'est de permettre au Gouvernement d'augmenter le vin à la production sans répercussion à la consommation. Dans le lourd circuit de la distribution qui va du producteur aux consommateurs, s'interpose vous le savez, un intermédiaire que je qualifierai d'abusif et qui s'appelle l'Etat. C'est tout le problème de la fiscalité viticole. Chacun sait que cette fiscalité viticole atteint le taux de 40 à 50 p. 100 du prix à la production. Si vous achetez présentement un hectolitre de vin blanc d'appellation contrôlée que vous paierez six mille anciens francs, vous devrez déposer pour la livraison trois mille francs à la régie ; cela fait bien 50 p. 100. Il y a une possibilité de réduire cette charge. En effet, jusqu'à fin 1958, ce droit de circulation et cette taxe unique s'élevaient à 12,70 francs par litre et c'est par l'ordonnance du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 que ces droits ont été doublés, voire triplés pour procurer les ressources fiscales nécessaires au redressement de la situation financière de la France.

M. Antoine Courrière. C'est le cadeau de la V^e République !

M. Marc Pauzet. Depuis lors, la situation des finances s'est améliorée. Je crois savoir que le Trésor dispose d'un matelas suffisant de devises, mais la fiscalité viticole est à l'heure actuelle quasiment la même, sauf une réduction de deux centimes par litre qui a été obtenue.

Nous avons quelquefois l'impression que le Gouvernement, lorsqu'on lui demande de défendre la viticulture, a en somme mauvaise conscience. Subirait-il l'influence des puritains mâtinés de pharisiens qui dénoncent les méfaits du vin ? Je préfère croire ceux qui proclament, comme Raymond Poincaré, que si le vin était nuisible, on le saurait depuis longtemps, depuis les Latins, depuis les Hébreux, depuis la Genèse !

Il est certain que cette fiscalité, monsieur le secrétaire d'Etat, est absolument intolérable : 50 p. 100 du prix du produit à la production, alors que même les produits industriels ne sont pas pareillement chargés d'impôts.

J'ai ainsi exposé quelques doléances de la viticulture et présenté quelques suggestions, mais je me demande si le Gouvernement voudra en tenir compte, s'il voudra faire en sorte que les importations, à l'avenir, ne jettent pas le désarroi dans l'économie viticole et s'il voudra bien envisager sérieusement la réduction d'une fiscalité abusive.

Je terminerai en formant le souhait qu'en application de la loi d'orientation agricole qui constitue la charte des paysans de France, les prix agricoles soient désormais tels qu'ils assurent l'équitable rémunération du capital et du travail en agriculture. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question posée par M. Jean Nayrou à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (N° 631.)

Comme précédemment, cette question doit être reportée à une séance ultérieure.

MAIRES ET MAIRES ADJOINTS DE PARIS

M. le président. M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que très nombreux sont les citoyennes et citoyens électeurs de Paris à être étonnés qu'à la suite du résultat des élections municipales de mars, il n'y ait pas de changement dans l'affectation des postes de maires et maires adjoints des arrondissements de Paris.

Cet étonnement est d'autant plus fort que, dans certains arrondissements de Paris, des maires adjoints récemment désignés en raison de leur appartenance politique ont fait acte de candidature en utilisant le titre qui leur fut donné par le Gouvernement.

Tenant compte de ces observations, et en attendant une véritable réforme démocratique du statut de Paris, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 11^e, 13^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements soient désignés des maires et maires adjoints qui pourront être proposés par les élus des listes d'Union démocratique qui ont recueilli la confiance des électeurs et électrices de ces arrondissements. (N° 633. — 6 avril 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. L'honorable sénateur ne peut pas ignorer que la loi stipulant que les maires et maires adjoints de Paris sont nommés par décret n'a aucunement prévu que ces désignations devaient intervenir sur proposition des membres du conseil municipal. L'institution d'une telle procédure serait d'ailleurs parfaitement contraire au principe de la séparation des pouvoirs en vigueur dans notre droit public qui fait toujours le partage entre les attributions de l'exécutif et celles des assemblées délibérantes.

Les maires et maires adjoints de Paris étant chargés de fonctions administratives qu'ils assument dans chaque arrondissement, sous l'autorité du préfet de la Seine, nul doute que la procédure qui consisterait à faire présenter leur candidature par des conseillers municipaux consacrerait l'immixtion d'une assemblée dans les pouvoirs dévolus par la loi à l'exécutif.

Quant aux maires et maires adjoints qui se sont présentés aux récentes élections municipales, ils n'ont fait qu'exercer l'un des droits qu'ils tiennent de leur qualité de citoyen. En effet, aucune inéligibilité n'existe à leur égard en ce qui concerne ces élections et la loi a seulement prévu une incompatibilité entre les fonctions de maire et maire adjoint de Paris et le mandat de conseiller municipal de cette ville. Cette prescription a été strictement respectée puisque la démission d'un maire adjoint exerçant ses fonctions dans un arrondissement non cité, il est vrai, par M. Bossus a été acceptée par décret sitôt proclamée son élection en qualité de conseiller municipal.

M. Bossus ayant marqué dans sa question orale son étonnement de certains aspects de la situation des maires et maires adjoints de Paris vaudra bien, on l'espère, ne pas s'étonner plus avant que le Gouvernement s'en tienne aux lois qu'il est chargé d'appliquer.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, je crois qu'aucun collègue de notre assemblée sénatoriale ne sera étonné que mon groupe et moi-même ne soyons pas satisfaits de la réponse de M. le ministre. Ce n'est pas, aujourd'hui, d'une question administrative qu'il s'agit, mais d'une question de correction, d'honnêteté, de respect de principes démocratiques.

M. Georges Cogniot. Très bien !

M. Raymond Bossus. En effet, le porte-parole du Gouvernement n'a pas pris l'engagement précis de tenir compte des résultats des élections municipales des 14 et 21 mars derniers et du fait que dans neuf arrondissements de la ville de Paris sur vingt les électrices et les électeurs ont choisi comme

conseillers municipaux des femmes et des hommes présentés sur la liste d'union démocratique comportant des candidats communistes, socialistes, radicaux, P. S. U. et républicains d'autres nuances.

Les élections municipales se sont tenues quelques mois après la décision du Gouvernement de liquider les maires et maires adjoints âgés de plus de soixante-dix ans, cela pour mettre en place des personnalités de tendance U. N. R., afin de préparer les élections municipales, et j'ai eu l'occasion d'intervenir sur cette question il y a quelques mois dans cette assemblée.

C'est ainsi que, dans le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris en date du 3 janvier 1965, on peut lire la question suivante à M. le préfet de la Seine, question qui est restée sans réponse :

« Une nouvelle fois, la mairie du dix-neuvième arrondissement sert de permanence à l'U. N. R. Cette organisation fait livrer dans les locaux de la conciergerie son journal, *Le Courrier du 19^e* ». Les signataires, conseillers municipaux, « demandent à M. le préfet de la Seine de bien vouloir leur faire connaître qui a donné l'autorisation d'utiliser les locaux de la mairie du dix-neuvième arrondissement pour entreposer des journaux édités par l'U. N. R. et de bien vouloir prendre toutes mesures afin de faire cesser immédiatement de telles pratiques. »

Monsieur le ministre, nous sommes bien loin des affectations administratives que vous prétendez donner aux maires et maires adjoints U. N. R. que vous placez dans les mairies de Paris !

Comme exemple complémentaire, je citerai celui du dix-huitième arrondissement en vous donnant connaissance d'une question écrite publiée au *Bulletin municipal officiel* du 4 avril 1965, question élaborée par des élus communistes, socialistes, radicaux, républicains.

Voici la question : « Il n'est pas dans les intentions de MM. Louis Baillot, Gévaudan, Camille Denis, Raymond Laurens, André Blumel, Panchèvre, Seince et Mlle Andrée Grunn, conseillers municipaux, de poursuivre dans les colonnes du *Bulletin municipal officiel* les polémiques de la campagne électorale qui a précédé les scrutins des 14 et 25 mars 1965. Mais, au cours de cette campagne, certains faits se sont produits sur lesquels les auteurs de la présente question veulent attirer l'attention de M. le préfet de la Seine. Sur une liste d'Union pour le renouveau de Paris figuraient deux candidats qui étaient maires adjoints d'un arrondissement. Ces deux personnes avaient, comme tout citoyen de Paris, parfaitement droit à faire acte de candidature mais à la condition qu'elles aient préalablement démissionné de leur poste de maire adjoint, incompatible avec celui de conseiller municipal de Paris. Or, dans les circulaires officielles de la liste à laquelle ils appartenaient, ces deux candidats ont fait état de leur titre de maire adjoint. En outre, l'un d'eux était présenté, tant sur la circulaire officielle que sur les bulletins de vote, comme président de l'office municipal des sports, titre qu'il ne pouvait détenir qu'ès qualités de maire adjoint. De plus, pendant toute la durée de la campagne électorale, les noms de ces deux candidats n'ont pas cessé de figurer sur le panneau installé dans le hall de la mairie, annonçant les heures et les jours de permanence des maires adjoints de cet arrondissement... »

Après l'exemple du dix-neuvième arrondissement, voilà donc celui du dix-huitième et il en est d'autres que nous pourrions encore citer. Nous pouvons donc déclarer que le Gouvernement entend utiliser les postes de maires et maires adjoints des arrondissements de Paris, maires et maires adjoints non élus, mais désignés, pour obtenir de leur part une activité politique allant dans le sens de l'orientation gouvernementale et de soutien aux candidats officiels du pouvoir.

Mais, comme dit une chanson bien connue des prolétaires et des républicains « le coup a manqué ».

En effet, je le répète, neuf arrondissements de Paris sur vingt, malgré l'injuste loi électorale, malgré les pressions du pouvoir, malgré l'activité des U. N. R. maires et maires adjoints des arrondissements désignés par l'U. N. R. et son Gouvernement, se sont donnés des conseillers municipaux présentés par des liste d'union démocratique.

Après ces constatations, nous avons vainement attendu de la part de M. le ministre des propositions de sanction contre les activités illégales relevées ; nous n'avons pas non plus reçu de réponse positive à notre suggestion d'obtenir, dans l'attente d'une réforme démocratique du statut de Paris, une modification de l'attribution des postes de maires et de maires adjoints des vingt arrondissements de Paris.

Ainsi, les citoyens et citoyennes des premier, deuxième, troisième, quatrième, onzième, treizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième arrondissements de Paris devront supporter de

prétendus administrateurs ayant le titre de maires ou de maires adjoints, mis en place avec une mission d'activité politique au service de l'U. N. R.

Je suis persuadé — le groupe communiste et beaucoup de sénateurs républicains en ont également la conviction — que ces méthodes de pouvoir personnel, de restriction des droits des élus au suffrage universel, de violation des règles les plus élémentaires de la démocratie ne dureront pas toujours.

L'U. N. R., qui a perdu 90.000 voix à Paris, se raccroche avec les méthodes que je viens de signaler. Le Gouvernement refuse de faire droit aux légitimes revendications démocratiques des citoyens de la capitale. Tels sont les enseignements à tirer de la réponse négative de M. le porte-parole du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

SAGES-FEMMES DES HÔPITAUX PUBLICS

M. le président. M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le mécontentement justifié des sages-femmes exerçant leur profession dans les hôpitaux publics dont un bon nombre doit effectuer quatre-vingt-quatre heures et même cent quarante-quatre heures de présence par semaine.

Une commission de travail devait être créée et devait examiner la possibilité de revision des conditions de travail, de la hiérarchisation de la profession et des indices. Devant la gravité de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° Si la commission a été constituée et, en ce cas, quelle est sa composition et le bilan de ses travaux ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des sages-femmes des hôpitaux publics. (N° 634. — 6 avril 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le ministre de la santé publique et de la population ne reconnaît aucun des problèmes posés par les conditions d'emploi des sages-femmes dans les établissements hospitaliers publics.

Plusieurs groupes de travail composés tant de fonctionnaires du ministère que de représentants d'organisations syndicales et professionnelles se sont réunis à cette fin. Des éléments d'information ont été ainsi recueillis qui doivent être complétés par les résultats d'une enquête actuellement effectuée par mes services en vue de connaître, d'une manière aussi complète que possible, les conditions de travail des sages-femmes hospitalières. Ces conditions sont, en effet, très variables et dépendent de la dimension des services de maternité.

Les données fournies par ces travaux seront soumises au Conseil supérieur de la fonction hospitalière en vue de définir des critères permettant de normaliser les horaires de travail des sages-femmes en fonction de la dimension des services de maternité et d'établir des équivalences entre la durée de présence et la durée de travail effectif.

Le ministre de la santé publique et de la population envisage une modification du décret n° 62-132 du 2 février 1962 en vue de réserver aux sages-femmes l'accès aux emplois de surveillants chef des services de maternité.

M. le président. La parole est à M. Raymond Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, sans aucun doute les intéressées, c'est-à-dire les sages-femmes des hôpitaux publics, attendent la réponse de M. le ministre aux deux questions précises que nous avons posées. Elles n'auront pas satisfaction ou ne seront que partiellement satisfaites. Elles seront informées, par la bouche de M. le ministre, que des commissions travaillent et se réunissent, mais elles demandent depuis plusieurs années, d'une part — comme c'est leur droit — la composition de la commission qui avait été prévue, d'autre part — c'est le droit de leur organisation syndicale, qui le demande depuis longtemps — de participer à ces commissions, car les sages-femmes sont les principales intéressées et elles doivent tout de même être entendues, exposer leurs desiderata et expliquer leurs revendications.

C'est justifié car, dans plusieurs départements, ces sages-femmes — d'où une de leurs principales revendications — font de trop nombreuses heures par semaine. Voici quelques exemples : Moulins, 56 heures ; Vierzon, 45 ; Decize, dans la Nièvre, 120 ; Clermont, 45 ; Niort, 106 ; Versailles, 84 ; Angers, 84 ; Villeneuve-Saint-Georges, 84, et l'on pourrait en citer d'autres établis par l'organisation syndicale des sages-femmes.

Elles demandent que soit rapidement donné satisfaction à leurs principales revendications, que je résume en quelques mots : premièrement, une classification particulière dans les statuts de la fonction hospitalière tenant compte des sujétions de la profession ; deuxièmement, une hiérarchisation de la profession avec débouchés de carrière ; troisièmement, l'uniformisation obligatoire de la durée de travail dans tous les hôpitaux publics, maximum 45 heures, comme pour l'ensemble des personnels hospitaliers ; enfin, le relèvement des indices, qui sont extrêmement bas.

Tels sont, mes chers collègues, les quelques mots que je voulais prononcer à la suite de la réponse de M. le ministre, étant persuadé que les sages-femmes continueront, dans leur union, à défendre leurs revendications et qu'au plus vite nous aurons connaissance de la composition de la commission et des résultats de ses premiers travaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

INDEMNISATION DES PERSONNES BLESSÉES AU COURS DU SAUVETAGE D'UN TIERS

M. le président. M. Léon David demande à M. le ministre de la justice quels sont les droits d'une personne blessée au cours du sauvetage d'une autre personne en danger de mort.

Son intervention ayant eu lieu en dehors des heures de travail, elle ne peut être considérée comme mutilée du travail.

La sécurité sociale prend en charge les soins et les médicaments, mais l'intéressée perd le bénéfice de ses journées de travail et en cas de mutilation ne peut prétendre à pension.

Attendu qu'une personne peut être poursuivie pour non-assistance à personne en danger, il est anormal et injuste qu'il n'existe aucune législation pour la préserver en cas d'accident. (N° 635. — 6 avril 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il faut tout d'abord rappeler que l'abstention de celui qui peut prêter assistance à une personne en péril n'est sanctionnée pénalement par l'article 63 du code pénal que si le secours peut être apporté sans risques pour le sauveteur ou pour les tiers. (*Mouvements divers.*) Toutefois, il n'est pas douteux que le risque ne peut pas toujours être exactement apprécié à l'avance. De plus, si certaines personnes acceptent d'aller au-delà de l'obligation prévue à l'article 63 du code pénal, l'équité recommanderait qu'elles soient indemnisées des conséquences dommageables de leur acte généreux.

Aucun texte en vigueur n'offre une réponse unique et de portée générale à la question posée par M. David. Mais, en l'absence de textes particuliers, le droit commun des obligations, tel qu'il résulte de la loi et de la jurisprudence, permet de résoudre le problème soulevé par cette question.

Les bases juridiques de l'indemnisation à laquelle peut prétendre le sauveteur sont différentes selon les circonstances propres à chaque espèce. Sans prétendre couvrir toutes les hypothèses, il est possible de distinguer deux cas selon que la responsabilité d'un tiers peut ou non être mise en cause.

Si, dans la genèse du dommage, l'action d'un tiers peut être décelée, sa responsabilité pourra être mise en jeu, soit sur le fondement de la faute prouvée, soit sur le fondement d'une présomption de faute ou de responsabilité. C'est ainsi que les tribunaux ont jugé qu'un passant qui s'est blessé en dégageant un cycliste renversé par une voiture peut obtenir du conducteur de celle-ci la réparation du dommage subi, en application de l'article 1382 du code civil.

Sur la base d'une présomption de responsabilité visée à l'article 1384 du code civil une indemnisation a été accordée aux familles de deux sauveteurs qui, voyant un camion défoncer la barrière d'un passage à niveau et s'arrêter sur la voie ferrée, s'étaient précipités pour sauver le chauffeur et avaient été tués par un train ; c'est le propriétaire du camion qui fut condamné.

Il convient, en outre, d'indiquer que la jurisprudence administrative, quand la responsabilité d'une personne publique peut être mise en cause, retient des solutions analogues sur le fondement de la faute ou du risque.

Si, au contraire, une tierce personne n'est pas intervenue dans l'enchaînement des circonstances qui ont déterminé le dommage, le sauveteur peut encore disposer d'un recours contre la personne qu'il a sauvée. En effet, la notion juridique de la « gestion d'affaires » a permis dans ce cas à la jurisprudence de trouver

un fondement à ce recours. Il a été ainsi jugé que la personne blessée en retirant du véhicule en flammes le conducteur évadé devait être indemnisée par celui-ci. (*Mouvements divers.*)

Enfin, dans certains cas qui se rapprochent de l'hypothèse du sauvetage, la jurisprudence a reconnu l'existence d'un contrat d'assistance qui permet à celui qui a prêté son aide d'obtenir de l'assisté réparation des dommages corporels éventuellement subis.

Tels sont les principaux aspects du problème soulevé par M. David. Jusqu'à présent il semble que des solutions ont pu être apportées en faisant appel à des notions juridiques diverses. Compte tenu de la variété des situations, il semble difficile de régler la question par un texte unique.

M. Pierre de La Gontrie. Le Gouvernement ne pourrait-il pas proposer un texte, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai rien de juriste, mais je me rends compte par les mouvements divers provoqués par la réponse donnée que les juristes eux-mêmes en sont stupéfaits. Il apparaît en tout cas qu'il n'y a pas de législation et le but de ma question était de vous demander d'en créer une. J'espère que le débat qui se déroule ici et les enseignements que vous en tirez seront de nature à accélérer le dépôt d'un tel projet de loi.

J'ai été très étonné de vous entendre dire qu'un sauveteur pouvait invoquer le risque de mort pour ne pas porter assistance à quelqu'un qui se trouve en danger. En conséquence, si l'accidenté se trouve devant des personnes qui ne sont pas très courageuses, celles-ci peuvent toujours invoquer, pour éviter les poursuites, qu'il y avait danger de mort pour ne pas courir au secours de la victime d'un accident ; c'est pour le moins décourageant les bonnes volontés.

J'ai posé cette question après avoir eu connaissance d'un cas très particulier : il s'agissait non d'un accident involontaire, mais d'une tentative de suicide et le cas m'a paru significatif.

Au cours d'un déplacement un ouvrier, dans le courant de la nuit, aperçoit sur le lit de son compagnon un papier. Il en prend connaissance et lit ceci, en substance : Je vais mourir, je me rends à telle gare pour me suicider. Cet homme bondit jusqu'à la gare et, en poussant le candidat au suicide hors de la voie, il est écrasé par la locomotive. Il est à l'hôpital et risque l'amputation d'une jambe. Voilà donc un geste noble et un acte courageux. Cet homme qui a sauvé son compagnon — malgré lui — risque de devenir infirme pour toujours et par conséquent de perdre son travail.

M. Pierre de La Gontrie. C'est le suicidé qui va payer, dit le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Léon David. C'est précisément le point que j'ai voulu souligner. Il me paraît difficile de penser que cet ouvrier obtiendra réparation. Il ressort de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat que le problème est complexe et que la législation comporte des lacunes.

Il semble, au vu des réactions de nos collègues, que l'affaire est jugée. Je crois exprimer les sentiments d'un certain nombre d'entre eux en priant M. le secrétaire d'Etat d'intervenir auprès du ministre de la justice pour qu'enfin un texte législatif soit déposé qui indemnise ceux qui ont eu le courage d'affronter la mort pour sauver une personne en danger. (*Applaudissements unanimes.*)

— 6 —

VENTE A L'ETRANGER D'UN TABLEAU DE PAUL CEZANNE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la légitime émotion de l'opinion nationale devant la vente à l'étranger des *Grandes Baigneuses* de Paul Cézanne, avec autorisation de sortie donnée par le ministère des affaires culturelles. L'évasion d'une toile d'aussi grande valeur paraît difficilement s'accorder avec la politique de prestige dont ce ministère fait état à tout propos.

Il demande si une telle atteinte portée au patrimoine culturel de la nation provient d'une appréciation négative qui aurait été arbitrairement formulée sur le tableau en question ou si l'événement s'explique tout simplement par le fait que le ministère chargé en théorie de la sauvegarde de nos œuvres d'art ne dispose pas des crédits nécessaires pour exercer le droit de préemption, le régime se privant délibérément des moyens élémentaires de pratiquer une politique artistique. (N° 115.)

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, la troublante évocation des œuvres créées sur notre sol par les maîtres de l'art national laisse — d'autres l'ont dit avant moi — les Français partagés entre le chagrin et la honte. En 1960 éclatait l'affaire de la *Diseuse de bonne aventure*, de Georges de la Tour, qui après avoir été retenue en France et enfermée en chambre forte dans l'hôtel d'un marchand puissant, prenait le chemin du Metropolitan Museum à New York avec l'agrément de l'autorité ministérielle matérialisé dans une licence d'exportation. Le journal *Le Monde* parlait alors, à propos de ce commerçant et de la position semi-officielle qui lui était reconnue en France, du rôle corrompueur de l'argent.

L'hémorragie a atteint, il y a quelques mois, un point d'intensité dramatique avec l'exportation des *Grandes Baigneuses* de Cézanne. La question que j'ai posée, au nom du groupe communiste, a pour but de souligner l'accablante responsabilité du Gouvernement et de son ministre des affaires culturelles dans cette diminution irrémédiable du patrimoine national, dans cette déchéance organisée à coup de millions et d'appeler le Sénat à une protestation conforme à la dignité du Parlement et à l'intérêt de la France.

J'ai eu l'honneur d'être, au cours d'une vie déjà longue, l'ami personnel d'artistes distingués, comme le regretté Francis Jourdain. Francis Jourdain était à la fois mon camarade de parti et, malgré la différence d'âge, mon compagnon d'itinéraire spirituel. Il appartenait à la génération qui eut à découvrir Cézanne et son génie écrasant. Il avait fait, pour le voir, le pèlerinage d'Aix-en-Provence en 1905 et, au cours de cette visite, son hôte lui avait montré les *Baigneuses*. Francis Jourdain, qui était ménager de ses éloges, appelait Cézanne « le plus grand peintre de son temps » et « l'un des plus grands inventeurs de tous les temps ». Ce sont là des appréciations que M. Malraux a pu lui-même entendre de la bouche de mon ami dans ces années d'avant-guerre où, n'étant pas ministre, il s'aventurait volontiers dans les revues et les groupements culturels d'extrême-gauche et même venait au palais de la Mutualité prononcer des discours enflammés contre ceux qu'il appelait alors « les intellectuels réactionnaires ».

C'est entre 1895 et 1905 que le maître d'Aix travailla à trois compositions qui traitent le thème des *Grandes Baigneuses*. L'une se trouve au musée de Philadelphie, la seconde est une des pièces capitales de la fondation Barnes, également à Philadelphie, la troisième appartenait à un collectionneur français : c'était la seule qui nous restât ; elle a paru superflue à l'homme qui gouverne les choses de l'art.

Les héritiers d'Auguste Pellerin ont donc vendu librement à la National Gallery de Londres leur version des *Grandes Baigneuses*. Le ministre n'a pas fait usage de ses droits de rétention et de préemption.

Annonçant la nouvelle aux Communes, le secrétaire au Trésor, M. MacDermott a précisé qu'un mécène anonyme avait contribué pour la moitié du prix — fixé à 740 millions d'anciens francs — à l'achat du tableau, la National Gallery fournissant le quart et le Gouvernement l'autre quart. On comprend que le cabinet travailliste de Grande-Bretagne se soit hautement réjoui à la tribune du Parlement d'avoir réalisé un enrichissement prestigieux des collections nationales en acquérant une toile où, selon les critiques les plus autorisés, le génie de Cézanne atteint à son degré suprême d'expression et qui marque l'apogée de son œuvre. Le Gouvernement anglais a fait son devoir ; félicitons-le. Mais que dire du Gouvernement français ?

Je pose une première question : la presse spécialisée a annoncé que les tractations en vue de l'acquisition s'étaient poursuivies secrètement pendant plusieurs mois, secrètement, c'est-à-dire à l'insu des amateurs français, mais non pas à l'insu de la direction des musées de France, donc du ministre. Le ministre n'a pas été pris de court ; il a eu tout le temps de réfléchir.

Cette même presse a ajouté qu'il y a quelques années le tableau avait été déclaré, selon la législation en vigueur, inexportable et que la direction des musées de France avait, plus

récemment, signifié à un commissaire-priseur l'interdiction de le vendre hors de nos frontières. Les décisions initiales auraient donc été révisées dans les derniers temps. Je demande si, pour cette révision, le comité des conservateurs et le conseil des musées ont été consultés, comme il est de règle.

Je crains qu'à l'heure actuelle beaucoup de secrets desseins ne soient conduits derrière le dos des conservateurs et qu'on ne les mette, comme nous-mêmes, devant le fait accompli. Le ministre confirmera-t-il, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, qu'il a pris sa décision seul, fort de son infailibilité ?

Cette révision, il ne pourrait alors l'expliquer que de deux façons : il faudrait qu'il dise ou qu'il n'a pas voulu ou qu'il n'a pas pu empêcher l'évasion.

S'il n'a pas voulu garder à la France *Les Grandes Baigneuses*, c'est peut-être qu'il n'aime pas Cézanne. Tel serait son droit de critique d'art ; mais son devoir de ministre est d'éviter de juger les choses de sa fonction d'après ses sympathies ou ses antipathies personnelles. Les caprices des hommes en place ne sont pas une bonne règle de gouvernement. La règle, c'est l'avis des connaisseurs. Le devoir, c'est la protection du patrimoine national.

Je sais bien qu'une voix s'est élevée pour qualifier la toile soustraite à la France de recherche passionnante, mais de chef-d'œuvre manqué. Cependant, cette voix est tout à fait isolée dans la presse française et je remarque que le critique en question, au nom du charme, condamne avec *Les Grandes Baigneuses*, Picasso, Matisse et Soutine, ce qui donne vraiment à réfléchir.

A qui fera-t-on croire, au surplus, que, si le tableau était médiocre, la National Gallery et ses experts eussent été assez ignares pour y mettre un tel prix, et cela malgré le programme d'austérité appliqué par le gouvernement de Londres ? On ne peut pas admettre à la fois que le ministre anglais a eu raison de tenir *Les Grandes Baigneuses* pour un chef-d'œuvre irremplaçable et que le ministre français a eu raison de n'y attacher aucune importance.

Et qu'on ne vienne pas nous dire tout à l'heure, en guise d'excuse, que le Louvre, ou plus exactement le Jeu de Paume n'avait pas besoin de cette toile. D'autres ont remarqué avant moi que Cézanne est, avec Seurat, le peintre français le plus mal représenté dans nos collections. Les neuf dixièmes de ses tableaux sont à l'étranger. Fallait-il exporter encore celui-ci ?

L'argument qui justifierait le scandale en prétendant que la fuite de nos chefs-d'œuvre sert notre prestige au dehors, ne serait pas moins misérable. C'est par les trésors que porte notre sol que nous attirons les visiteurs étrangers. La National Gallery a acquis en trois ans, outre *Les Grandes Baigneuses*, un autre Cézanne, un Monet, un Courbet, un Delacroix, un Le Nain. Et que dire des acquisitions des musées américains ?

Un homme d'esprit a demandé s'il fallait aussi, à la suite de l'exportation de nos plus belles toiles, laisser démonter et remonter aux Etats-Unis la cathédrale de Chartres et le palais de Versailles.

J'espère qu'on ne prétendra pas non plus escamoter la perte immense en parlant de la compensation qui serait offerte par l'entrée au Louvre du *Portrait d'Empereur*. Cette œuvre de jeunesse de Cézanne, que les uns jugent simplement curieuse, que les autres trouvent d'une qualité discutable, ne peut soutenir la moindre comparaison avec la toile de haute valeur qui a échappé à la France.

Dira-t-on enfin que la famille des vendeurs avait été dans le passé très libérale envers le Louvre et qu'il convenait, pour parler franc, de rémunérer cette générosité ? Les adversaires de la vente ont déjà fait observer dans la presse qu'en argumentant de la sorte, on confondait sciemment deux branches distinctes de la famille et que celle qui a fait des dons à l'Etat n'est pas celle à qui l'Etat vient de faire un don.

Quel don royal au surplus, si vous songez, mesdames, messieurs, que, dans cette somme globale de 740 millions de francs, une part importante du chiffre résulte tout simplement de l'existence de l'autorisation d'exportation, c'est-à-dire d'un acte de gouvernement, nul ne doutant que la toile eût été vendue beaucoup moins cher si elle avait été cédée à un acheteur français sans autorisation d'exporter. Je regrette d'avoir à signaler cet aspect déplaisant de l'affaire qui nous occupe, mais il est capital.

De tout ce que je viens de dire, il résulte que, si la toile a été abandonnée par un libre choix du ministre, ce choix est sans justification d'aucune sorte.

Faut-il donc croire que le ministre aurait bien voulu garder *Les Grandes Baigneuses*, mais qu'il ne l'a pas pu ? Quel terrible aveu ! Le Gouvernement doit alors reconnaître qu'il n'a pas

d'argent pour la défense du patrimoine culturel, qu'il ne pouvait appliquer son droit de préemption et conclure le marché des *Grandes Baigneuses*, faute de quelques dizaines ou quelques centaines de millions. et que, dès lors, il était difficile, j'en conviens, d'interdire l'exportation de la toile.

Qui pourrait accepter, sans éprouver un sentiment d'humiliation, que dure un état de choses où la défense des valeurs nationales ne peut être assurée face aux intérêts de ceux qui, disposant des moyens matériels, traitent l'esprit et ses plus hautes productions comme une marchandise ?

S'il s'était agi d'une défectuosité, disons dans les prévisions des dépenses militaires, d'une menace d'arrêt de quelque fabrication atomique, le Gouvernement aurait trouvé les moyens financiers de parer le coup immédiatement, nous en sommes tous certains ; mais le coup porté au prestige de notre pays, l'abandon d'une œuvre maîtresse de celui qui fut l'un des pères de l'art moderne, ce n'est qu'une bagatelle pour ces ministres qui n'ont à la bouche que les mots de grandeur, de rayonnement et de puissance.

Où sont les fruits de l'autoritarisme, je le demande, et les avantages de la concentration de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul chef et de ses hommes de confiance ? L'autoritarisme ne sert qu'à cacher à l'opinion, comme on l'a fait, les tractations les plus pernicieuses. Il est inopérant quant à la sauvegarde du patrimoine national, auquel on témoigne d'autant plus d'indifférence qu'on lui consacre davantage de rhétorique.

Le Parlement anglais est informé officiellement de l'acquisition des *Grandes Baigneuses* par le gouvernement de Londres ; le Parlement français, sans l'initiative que j'ai prise, n'aurait jamais entendu parler de la liquidation des *Grandes Baigneuses* par les ministres de Paris. Telles sont les commodités du pouvoir personnel. Dans ce régime, l'ombre couvre les démarches les plus néfastes et on se flatte de se désintéresser impunément des trésors de l'héritage culturel.

Ah ! mesdames, messieurs, comment ne pas penser à une autre époque de notre histoire ! Le 27 juillet 1793, le grand peintre Louis David, membre de la Convention et Montagnard, organise le Muséum des Arts, qui deviendra notre musée du Louvre. C'est le temps de la grande détresse militaire et financière de la République et pourtant, malgré la misère du temps, David fait voter un crédit considérable destiné à l'acquisition de tableaux de Poussin et d'autres peintres, qu'il importe à la République, dit-il, de ne pas laisser passer à l'étranger. Et lui qui n'aimait pas Fragonard, dont l'art et l'esthétique lui étaient totalement étrangers, il surmonte ses préventions personnelles en homme d'Etat responsable et demande que le vieux Fragonard devienne conservateur du premier musée de la République.

David est célèbre par ses tableaux. Il pourrait l'être par ses discours politiques contre ce qu'il appelait le gouvernement arbitraire. Il disait que nul régime n'encourage les sciences et les arts comme la démocratie, qui les fait concourir à l'éducation et au bonheur publics. David avait raison et nous constatons aujourd'hui sans surprise de quelle famille politique sont les hommes qui, pour reprendre les expressions dont l'orateur jacobin se servait, laissent passer à l'étranger ce qu'il importerait à la France de conserver.

Mais sans doute ai-je tort, dans ces jours d'abaissement, d'évoquer des époques de grandeur. Je proposerai donc des exemples plus proches de nous.

Voici celui de la Hollande. Nos journaux nous ont appris que le Parlement néerlandais a voté un crédit de plusieurs milliards pour acheter la collection Van Beuningen, que la municipalité d'Amsterdam a dépensé des dizaines de millions pour faire entrer au Stedelijk Museum l'œuvre de Malevitch et beaucoup plus pour acquérir tous les Van Gogh appartenant au neveu de l'artiste.

A Amsterdam, comme à Londres, on a une politique artistique ; nous, nous avons des envolées oratoires. (*Sourires.*) J'oubliais le ravalement des façades. Il n'est pas mauvais que les murs blanchissent, mais, derrière cette blancheur d'un symbolisme trompeur, la situation culturelle du pays noircit de jour en jour.

Quand on a discuté ici le budget des affaires culturelles, le rapporteur spécial déplorait l'insuffisance des crédits, notamment par rapport aux prévisions du IV^e plan. A propos de certains chapitres, l'expression « budget de déception » fut prononcée. M. Joseph Raybaud concluait en disant que « les actions du ministère des affaires culturelles paraissent obéir plus à des initiatives fragmentaires qu'à une large politique d'ensemble. »

L'absence d'une politique d'ensemble est tout à fait évidente dans la matière qui nous occupe aujourd'hui. L'incohérence s'ajoute à la lésine.

Alors que les principes devraient être clairs, qu'ils se résument en ceci, qu'une œuvre essentielle au patrimoine ne devrait jamais sortir de France, la fantaisie ministérielle laisse évader des toiles de la plus haute qualité, mais retient des tableaux secondaires, pour peu que la personnalité du vendeur ou de l'acheteur ne plaise pas. On comprend que ce désordre contribue à asphyxier le marché de Paris et à irriter les collectionneurs, surtout si l'on y ajoute le poids écrasant des taxes diverses. C'est une commission impartiale formée d'hommes compétents, entendant toutes les parties en cause, qui devrait décider des autorisations d'exportation. Le désordre et l'arbitraire ont assez duré.

Le ministre aime à dire qu'on ne peut enrichir les collections nationales qu'en ne s'aliénant pas les collectionneurs ; mais c'est l'ensemble de la politique gouvernementale qui aigrit tous ceux qui ont affaire au marché de l'art français. Les mœurs de ce milieu sont d'abord ce que les font, ou leur permettent d'être les pouvoirs publics.

Toutes les observations présentées en novembre 1964 par le Sénat sur la faiblesse des dotations étaient également justifiées.

Je constate, en premier lieu, que les crédits demandés par le ministère au titre des achats pour l'année 1965 sont épuisés dès le mois d'avril.

J'observe ensuite que la répartition des dépenses globales du ministère est très mauvaise ; elle obéit à une fausse politique de prestige, à la recherche de la sensation et de l'effet plutôt que de l'efficacité. J'ai mentionné, il y a un instant, le lessivage des façades. Qui ne sait que cette opération est payée beaucoup trop cher et représente un gaspillage des deniers publics ?

Parce que Colbert et son temps ont voulu faire du Louvre non seulement un palais, mais un château propre à la défense royale contre des mouvements populaires, le Louvre avait des fossés. On s'est mis en tête de les rétablir. On s'est fait fort d'effectuer l'ouvrage à bas prix grâce aux troupes du génie. Mais voilà qu'on a découvert des soubassements dont on ignorait l'existence. De là résultent des problèmes nouveaux qui exigent de nouveaux crédits. Toute l'entreprise — le principe en fut-il louable — a été conduite comme une aventure et une improvisation.

Pendant qu'on essaie d'amuser l'opinion avec l'étalage d'un bluff publicitaire, les questions essentielles ne sont pas réglées ; les problèmes-clés restent sans solution. La politique de dégradation se poursuit et s'aggrave.

N'est-ce pas un scandale que dans nos musées, y compris le Louvre, des salles soient fermées par roulement ? La raison en est bien simple : on manque de gardiens et si le recrutement de ceux-ci est insuffisant c'est que leurs salaires sont dérisoires. Le Gouvernement refuse les modestes crédits qui seraient nécessaires. Faute d'un peu d'argent, des centaines d'œuvres de grande valeur sont soustraites au public ; je ne parle même pas de celles qui se trouvent reléguées aux oubliettes, dans les réserves, parce qu'il n'y a pas de place pour les exposer et que la conservation du Louvre reste, vous le savez tous, privée du pavillon de Flore.

On déclame sur l'art et le peuple, mais on est incapable de résoudre le problème de l'ouverture des musées à des heures qui conviennent pour les travailleurs. Ici encore c'est une question de gardiennage et d'éclairage, donc une question de crédits, qui se pose. La voilà bien, la subordination de l'esprit à la matière !

« L'homme n'est pas un privilège », disait magnifiquement il y a trente ans, je l'ai moi-même entendu, un orateur qui se proclamait ennemi des castes et des hiérarchies. Mais cet ancien orateur des assemblées démocratiques, converti à des idées plus traditionnelles et moins anarchiques, traite les meilleures créations de l'homme dont il est devenu responsable en privilège des classes qui ont des loisirs.

Les musées voient leurs fonctions nouvelles se développer, en particulier leurs fonctions éducatives. Or, cette extension du travail s'accompagne d'une insuffisance radicale du personnel scientifique et technique ; les effectifs sont de beaucoup inférieurs aux besoins. Que serait-ce si nous n'avions pas un ministre qui dit noblement que la civilisation consistait à mettre la force des hommes au service de leur idéal ?

En province, nous trouvons des musées fort importants qui n'ont pas de conservateur. C'est le cas de Montauban et de Nice. L'une des raisons de cette situation est tout simplement que les traitements sont dérisoires. Le Sénat doit savoir qu'il y a des conservateurs de musées de province qui percevaient l'an der-

nier 65.000 anciens francs par mois, toutes indemnités comprises. Curieux aspect — vous l'avouerez — de la politique de grandeur et de prestige !

L'histoire de l'art est toujours aussi pauvrement servie. En Angleterre et en Hollande, nous constatons, par exemple, l'existence d'instituts pour la peinture contemporaine, qui sont des lieux de rencontre entre historiens de l'art et créateurs, abondamment pourvus de bibliothèques, de photothèques, de tout le nécessaire. Rien de pareil chez nous ; rien du moins, qui soit spécialisé.

Le Sénat est au courant de la question du 1 p. 100. Je n'y reviendrai pas, sinon pour dire que la clause réservant le 1 p. 100 des dépenses de construction à l'ornementation artistique devrait être étendue des écoles à tous les bâtiments publics et que, d'autre part, en cette matière, l'épouvantail de la bureaucratie doit être renversé, la procédure délibérément simplifiée.

Les grands ensembles, les sites résidentiels populaires n'offrent que trop souvent le spectacle de la monotonie et de la laideur. Pourquoi, dans ce domaine, ne pas favoriser une association judicieuse de l'architecte et de l'artiste ? Fernand Léger n'avait-il pas raison de réclamer le vaste monument populaire où l'architecture, la peinture et la sculpture devraient collaborer ? On ne fait pas assez pour la beauté en France.

A l'heure actuelle, l'Etat n'a pas de véritable politique de commandes aux artistes vivants. Pas plus que les richesses de la tradition, il ne protège celles de la création nouvelle. Je prends la liberté de rappeler que ces problèmes étaient autrefois posés, par exemple en 1936, quand la politique du pays était placée sous l'influence de la classe ouvrière et des forces populaires. Alors, les questions des beaux-arts retenaient largement l'attention des élus, comme en témoignent les documents parlementaires de l'époque.

A quelque point de vue que l'on se place, on constate que le Gouvernement se prive délibérément des moyens financiers d'avoir une politique artistique. Tout se passe comme si les choses de l'esprit n'intéressaient pas les hommes en place ou, plutôt, qu'elles ne les intéressent que comme source d'un prestige de façade et d'une illusion de grandeur. C'est pour paraître un grand Etat que l'Etat gaulliste délègue la *Joconde* aux Etats-Unis et au Japon la *Vénus de Milo*. Ce gouvernement fait parade de ses toiles et de ses statues comme d'autres font parade de leurs porte-avions. Mais, pendant ces tournées-surprise, derrière ces mises en scène la politique culturelle réelle se développe en direction inverse de la fierté nationale. Sous des dehors brillants se cache l'abdication.

Ce qu'un gouvernement gardien de l'héritage culturel pouvait faire, ce qu'il devait faire, ce qu'il était de son devoir élémentaire d'entreprendre, c'est de venir déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi portant ouverture d'un crédit spécial pour éviter le départ des *Baigneuses* pour maintenir le patrimoine. Il est proprement inconcevable que cette initiative n'ait pas été prise, à moins d'admettre, comme nous le soutenons, que les intérêts de la culture nationale sont indifférents à ceux qui nous gouvernent.

M. Malraux a fait dire, dans certain hebdomadaire, qu'il a laissé partir les *Baigneuses* parce qu'il ne pouvait s'y opposer. Ce n'est pas vrai ; nous l'aurions aidé à s'y opposer.

Lorsque, au début de 1939, une journée du centenaire fut organisée à Aix-en-Provence en l'honneur de Cézanne, c'était l'époque où celui-ci était fort attaqué. Alors, à Berlin, la Chambre de culture nazie l'accusait de destruction des valeurs et de l'esprit révolutionnaire. A cette journée d'Aix, le principal orateur, qui était un représentant du Gouvernement, définit le grand peintre comme « une des forces qui défendaient la France ».

Il faut déplorer que le ministre d'aujourd'hui traite Cézanne moins honorablement. Mais nous, du moins, nous n'aurons pas laissé passer son geste d'abandon sans essayer de faire entendre la double protestation de l'art et de la Nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Cogniot est rédigée en des termes dont on nous avouera bien que l'intention polémique n'est pas absente ; telle qu'elle est rédigée, elle repose sur une erreur de fait dont le résultat, voulu ou non, est de faire tenir la toile dont il s'agit pour une œuvre unique et capitale du peintre Cézanne.

Il s'agit, en fait, d'une assez grande toile qui représente des baigneuses, comme beaucoup d'autres toiles de Cézanne, et l'œuvre véritablement illustre, la toile véritablement achevée et qui s'appelle dans le monde des critiques *Les Grandes Baigneuses* — elle seule s'appelle ainsi — appartient depuis bien des années à une collection privée américaine, la collection Barnes de New York.

Il s'agit donc, dans l'énoncé même de la question, d'un amalgame que nous devons constater. Tel est le premier point.

En second lieu, s'il est exact que la valeur marchande de la toile vendue à la galerie nationale de Grande-Bretagne est considérable, le Louvre a reçu, corrélativement à son départ, un don d'une toile du même maître dont la valeur est également considérable.

La troisième observation est qu'il est tout de même excessif de tirer, de la vente d'une peinture française à l'étranger, la conclusion que le ministre des affaires culturelles porte par là même un jugement négatif sur l'ensemble de l'œuvre du peintre ou, mieux encore, que le régime se prive délibérément des moyens de pratiquer une politique artistique.

La seule question qui s'est posée et que le ministre a tranchée était de savoir s'il fallait acheter le tableau en question. Il convient de rappeler ici que ce que l'on appelle le droit de préemption est simplement pour l'Etat la faculté d'acheter une toile, à condition d'en offrir un prix égal à celui qui résulte de la libre adjudication. Si donc un tableau est cher et s'il est vendu, comme dans le cas de l'espèce, près de sept millions de francs, il faut savoir que la somme qui sera déboursée pour ce tableau, à moins d'être prévue sur un crédit spécial, ne pourra pas être dépensée ailleurs. Le régime de l'autorisation, invoqué pour les toiles antérieures à 1900, s'il a certains effets sur le marché français n'est pas toujours un facteur de baisse sensible intéressante pour l'administration : un tableau cher est un tableau qui est cher partout.

Or, il s'agissait en l'espèce d'une œuvre, sans doute remarquable, mais qui n'était pas, comme je l'ai dit, aussi illustre que le tableau réel des *Grandes Baigneuses*, qui est aux Etats-Unis.

Cézanne est un peintre dont déjà vingt-cinq toiles sont au Louvre et dont le Louvre vient de recevoir coup sur coup dix-sept autres œuvres d'un côté et un don considérable de l'autre.

L'objectif de notre politique artistique n'est pas de se ruer aveuglément sur tout ce qui passe mais de combler les lacunes les plus importantes de nos collections nationales. Ce travail porte naturellement sur les toiles étrangères où, là non plus, nous n'achèterons pas sans tenir compte de ce que nous possédons déjà, un Rembrandt ou un Caravage ; ce travail porte également sur des toiles françaises où nous ferons, pour acquérir particulièrement un Seurat dont nous n'avons presque rien, un effort plus grand que celui que nous ferions pour des toiles d'un maître dont nous possédons déjà de nombreuses peintures.

Les limites de cet effort sont naturellement d'ordre budgétaire mais cela ressort de la discussion budgétaire et du débat qu'à cette occasion le Gouvernement est prêt à engager, à la fois sur le thème général mais douteux de l'art et du nationalisme, mais aussi sur les moyens réels d'augmenter, de composer et de diversifier notre patrimoine artistique.

M. Georges Cogniot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mes chers collègues, il m'est très difficile de laisser sans réponse ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, à savoir que *Les Grandes Baigneuses* ne sont pas une toile de premier plan, qu'il s'agit d'une œuvre de valeur moyenne ou d'une œuvre médiocre.

Une telle affirmation est contournée. En effet, si cette toile n'avait pas une grande valeur, aurait-elle été payée un prix aussi élevé par la National Gallery ? Je vous demande de vous poser la question et d'en tirer les conclusions.

Faut-il admettre que les experts anglais sont les plus ignares de la terre pour qu'ils aient accepté de payer si cher une toile qui n'avait qu'une valeur médiocre ?

Je ne peux pas non plus laisser dire sans répondre que la toile offerte en compensation a une valeur comparable à celle-là. Ce n'est pas vrai. Il s'agit du *Portrait d'Empereur*, dont j'ai parlé dans mon premier exposé, œuvre de jeunesse de Cézanne, d'une valeur discutée et discutable, mais nullement comparable à la toile vendue à l'Angleterre.

Je ne peux pas laisser dire davantage que le Gouvernement aurait dû offrir un prix égal ou voisin à celui de 7.400.000 francs car ce prix est fonction de l'autorisation d'exporter.

Il est clair que si la toile avait été vendue sur le marché français sans autorisation d'exporter elle n'aurait pas atteint un tel prix, tant s'en faut. Cela est clair pour tout homme de bon sens.

Je ne peux pas laisser dire, enfin, que s'il est bon d'acquérir des Seurat, on peut se dispenser d'acquérir des Cézanne parce que nous en avons déjà beaucoup. Ce n'est pas exact. Nous n'avons pas beaucoup de Cézanne et s'il est un peintre dont nous devons appeler les œuvres dans nos collections, c'est bien celui-là.

Je n'ai pas certains textes de Cézanne sous les yeux et vous voudrez bien m'excuser de faire des citations de mémoire, car peut-être seront-elles inexactes dans les termes. Cependant la pensée sera fidèlement reproduite.

Je me souviens très bien que Cézanne a dit un jour — il était alors sous le coup de la guerre de 1870 — qu'il ne voulait pas peindre pour l'orgueil de l'Empereur d'Allemagne ni pour la vanité des marchands de pétrole de Chicago, qu'il voulait peindre des paysages et des natures mortes pour qu'ils soient regardés par les petits enfants de France sur les genoux de leurs grands parents pendant qu'ils babillent et mangent leur soupe.

Voilà un peintre qui a peint pour le peuple, pour son peuple. C'est une raison de plus pour ne pas laisser échapper ses œuvres les plus remarquables. Je maintiens en effet que *Les Grandes Baigneuses* sont une toile remarquable.

Comme M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué, Cézanne est revenu sur ce motif des baigneurs et des baigneuses parce qu'il évoque pour lui le temps du pur bonheur, le temps de la jeunesse, le temps où il parcourait la terre natale en jouissant des beautés de la nature.

Ce motif des baigneurs et des baigneuses était pour Cézanne le symbole de l'union idéale de l'homme avec l'homme et de l'homme avec la nature, symbole dont la représentation s'élevait à des proportions monumentales dans les toiles dont on a laissé échapper la dernière version.

M. le secrétaire d'Etat et moi nous ne parlons pas le même langage et nous n'avons pas la même échelle des valeurs. Je redoute que le Gouvernement qu'il représente soit au-dessous même du gouvernement du Second Empire pour la matière qui nous occupe, car je me rappelle que ce dernier a un jour payé 600.000 francs or une toile de Murillo. Ce qu'on faisait il y a un siècle, ne peut-on plus le faire aujourd'hui ?

Il faudra revenir au sens des valeurs culturelles, il faudra parler un autre langage que celui que nous venons d'entendre.

Celui que nous parlons pour notre part, celui que nous essayons de parler, c'est celui de l'honneur national et de l'intelligence et les valeurs que nous voulons appliquer, sont celles qui permettent à la France de continuer à se grandir. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83, je constate que le débat est clos.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 29 avril, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. (N^{os} 328 (1963-1964), 14, 95 et 138 (1964-1965). — M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

2. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 AVRIL 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5103. — 27 avril 1965. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre des dispositions de la loi de finances du 23 décembre 1964, sont déductibles de la catégorie des revenus fonciers les intérêts payés en 1964 pour un emprunt contracté en vue de l'achat d'un terrain sur lequel doivent être édifiés des garages.

5104. — 27 avril 1965. — **M. Modeste Legouez** fait par à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de sa stupéfaction, après avoir constaté des variations excessives dans l'établissement de impôts sur le revenu foncier des terres en herbages situées, notamment, dans la partie Ouest du département de l'Eure et réservées aux productions animales (élevage, lait, viande). Certaines exploitations de ce type ont supporté, en 1963, des majorations fiscales atteignant jusqu'à six fois le montant de l'impôt de l'année précédente. Il lui demande si cette inflation fiscale, incompatible avec les objectifs du plan de stabilisation gouvernemental et en contradiction avec l'orientation recherchée d'une production de viande accrue, ne mérite pas un examen particulier, afin que soient révisées des impositions, a priori injustifiées, qui grèvent lourdement le revenu déjà précaire de nombreux petits exploitants agricoles.

5105. — 27 avril 1965. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en date du 20 février 1964 il lui avait posé une question écrite concernant les projets du gouvernement relatifs à l'introduction de la publicité à la radio et à la télévision ; qu'en réponse à cette question il avait, selon son expression, prié l'honorable parlementaire de se reporter à l'intervention ministérielle du 8 novembre 1964 à l'Assemblée nationale, intervention au cours de laquelle il avait été déclaré au nom du gouvernement : « Je renouvelle donc l'engagement que j'avais pris ici même à la session de printemps. Il n'y aura pas d'introduction de la publicité de marque à l'O. R. T. F. sans que vous ayez été préalablement appelés à en délibérer ». Que, depuis le directeur général de l'O. R. T. F. a déclaré à Toulouse : « Je pense que la publicité à l'O. R. T. F. est possible et ne serait pas une gêne déterminante pour le public à condition que ce ne soit pas une publicité à l'américaine qui interrompt les programmes. » ; que cette déclaration, étant donné les fonctions de celui qui l'a faite, prend le caractère d'une prise de position en faveur de l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. Il lui demande en conséquence : 1° s'il trouve normal qu'un haut fonctionnaire puisse prendre ainsi position sur une question aussi importante que celle de la publicité à l'O. R. T. F., alors qu'il s'agit là incontestablement d'une question relevant de la compétence du gouvernement ; 2° si la déclaration du directeur général de l'O. R. T. F. a été faite

sans que le ministère de l'information en ait été avisé, ce qui mettrait en cause l'autorité de ce ministère, ou si elle a été faite en accord avec le gouvernement pour servir en quelque sorte de ballon d'essai, ce qui mettrait en cause les déclarations officielles faites devant l'Assemblée nationale ; 3° quelle suite il entend donner à cette déclaration.

5106. — 27 avril 1965. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est possible aux jeunes gens n'ayant obtenu en préparation militaire que le B. S. P. n° 2, d'être convoqués pour une période d'instruction et de passer de nouveau à cette période d'instruction le B. S. P. afin d'obtenir le n° 3, ceci pour les jeunes gens désirant partir au service militaire par devancement d'appel ; 2° quelles sont les conditions nécessaires pour devancer l'appel.

5107. — 27 avril 1965. — **M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 4734 du 5 novembre 1964 et la réponse qu'il lui a faite le 14 décembre 1964 (*Journal officiel* du 15 décembre 1964, Débats parlementaires, Sénat, p. 2333) concernant les récoltes pendantes de Tunisie. Il lui indique qu'il y parlait d'un crédit particulier dégagé afin de faciliter la réinstallation et permettant d'accorder des subventions calculées au prorata des frais de culture engagés au cours de la campagne interrompue en 1964. Les conditions d'application de cette procédure d'aide étant déjà fixées, il lui demande si les intéressés ont déjà pu en bénéficier et, dans le cas contraire, où ils doivent s'adresser pour cela.

5108. — 27 avril 1965. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de la justice** la question suivante : l'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII précise : « Il sera établi près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de grande instance un nombre fixe d'avoués qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être rattachés ». L'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1941 stipule : « Le gère des sceaux décide par arrêté des créations, transferts et suppressions d'offices ». Le décret du 20 janvier 1950 prévoit la mise au concours des offices publics ou ministériels rendus vacants, après publicité et appel de candidatures par les soins du parquet. L'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 prévoit la suppression par décret des offices d'avoués devenus vacants par suite du décès ou de la démission de leurs titulaires, lorsque ceux-ci exerçaient dans une localité où n'a pas été créé un tribunal de grande instance et qu'ils n'ont pas transféré leur résidence. L'article 18 du même texte prévoit qu'après l'expiration d'un délai de trois ans un décret fixera le nombre des avoués devant chaque tribunal de grande instance ; il n'apparaît pas que ce décret ait été pris. Deux avoués exerçant devant un tribunal supprimé par la réforme de 1958 ont transféré leurs offices au siège du tribunal rattachant en 1959. Ils sont tous deux décédés en 1962. Leurs offices ont été supprimés malgré l'opposition de la chambre départementale des avoués intéressés sans qu'il ait été fait application des dispositions du décret du 20 janvier 1950. Cette suppression est intervenue par décret du 9 décembre 1964 et non par arrêté, ce qui implique l'exclusion de la loi du 16 décembre 1941. Le décret du 22 décembre 1948 est par ailleurs inapplicable puisqu'il s'agissait d'offices transférés près le tribunal rattachant. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte le décret de suppression du 9 décembre 1964 a-t-il été pris ; 2° pourquoi les dispositions du décret du 20 janvier 1950 n'ont-elles pas été appliquées ; 3° quelles sont les règles qui ont présidé à la répartition de l'indemnité de suppression entre les avoués en exercice.

5109. — 27 avril 1965. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas suivant : une retraitée des postes et télécommunications depuis le 16 mai 1962, a bénéficié récemment d'un rappel de traitement se rapportant à la période du 1^{er} janvier 1961 au 15 mai 1962. Elle a donc dû faire figurer cette somme sur sa déclaration de revenus pour 1964. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que cette fonctionnaire soit amenée à payer l'impôt sur le revenu sur une somme qui a déjà subi une dévaluation de l'ordre de 10 à 15 p. 100 par rapport à la période où elle aurait dû la toucher. Il lui demande s'il ne paraît pas possible que cette fonctionnaire soit exonérée de l'impôt sur le revenu sur ce rappel.

5110. — 27 avril 1965. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 4 mai 1964 la commission paritaire de la protection contre l'incendie a adopté, à l'unanimité, un projet de reclassement en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. Ces propositions lui ont été adressées par M. le ministre de l'intérieur; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux sapeurs-pompiers professionnels, dont il est inutile de souligner la grande utilité et le mérite.

5111. — 27 avril 1965. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les abus de la chasse illicite aux biches dans certaines forêts de la région parisienne, en particulier celle d'Ermenonville, où des braconniers usent de la carabine 22 long rifle, dont les détonations sont à peine perceptibles; d'autres utilisent la nuit des automobiles à phares puissants pour aveugler les animaux; certains tendent des nœuds coulants sur le passage de ceux-ci, certains autres les font poursuivre par des chiens spécialement dressés. En regard de ces faits apparaît l'insuffisance en personnel de gardiennage qui ne permet pas à ce dernier, malgré toute sa bonne volonté, d'exercer une surveillance assez efficace, d'autre part, l'insuffisance également des pénalités: cinq à douze jours de prison et une amende de 3 francs à 40 francs pour les récidivistes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire que soit envisagé un accroissement du nombre des gardes forestiers et un renforcement des peines s'inspirant par exemple de celles prévues dans le code de l'Allemagne fédérale prévoyant l'inculpation d'association de malfaiteurs pour les individus opérant à plus de trois ensemble et la mise sous écrou immédiate.

5112. — 27 avril 1965. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines méthodes de chasse aux oiseaux qui conduisent à accélérer la disparition de ceux-ci. Des individus utilisent pour servir « d'appeaux » des oiseaux en cage ou encore des disques vendus dans le commerce et diffusant des chants d'oiseaux grâce auxquels leurs opérations s'avèrent des plus fructueuses. Il lui demande si ces pratiques ne devraient pas être considérées comme illicites.

5113. — 27 avril 1965. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de l'agriculture l'émoi qui se manifeste parmi les élus ruraux, les organisations agricoles et de manière générale dans tous les milieux paysans, en présence des modifications qui semblent être envisagées parmi les services extérieurs de son département. Les praticiens de l'agriculture et les élus, qui ont, depuis longtemps, apprécié justement la qualité des directions départementales et les services rendus par celles-ci, souhaitent voir demeurer ces échelons en lesquels ils ont confiance et qui sont pour eux des interlocuteurs à leur portée, d'un abord aisé, assumant ainsi un rôle éducatif de valeur reconnue. Il lui demande si ces modifications doivent intervenir prochainement.

5114. — 27 avril 1965. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'information si les rumeurs selon lesquelles l'O. R. T. F. envisagerait de supprimer à la fin de cette année l'émission « La Caméra explore le temps » est fondée; dans cette éventualité il souhaiterait connaître les raisons d'une telle mesure, cette émission ayant acquis une juste faveur parmi le public en raison de la qualité de son caractère culturel.

5115. — 27 avril 1965. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur un article paru dans le périodique « Polio-Revue » (n° 42, mars-avril 1965) faisant état d'un « hospice » où seraient traités des enfants et adultes anormaux dans des conditions qui, si elles sont exactes, constituent un écoeurant scandale. Il demande si une enquête pourrait être ordonnée d'urgence.

5116. — 27 avril 1965. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le texte adopté par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment lors de son congrès national des 8 et 9 mars 1965, en ce qui concerne le régime d'assurance-maladie des artisans et lui demande si le Gouvernement envisage de retenir les suggestions contenues dans ce document.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 4823 Georges Rougeron.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois; 4899 Gustave Héon.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André; 4550 Octave Bajeux; 4624 Paul Pelleray; 4760 Paul Pelleray; 4767 Paul Guillaumot; 4836 Charles Naveau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 4406 Jean-Louis Fournier.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 4941 René Tinant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgouet; 4218 Emile Hugues; 4386 Modeste Legouez; 4397 Etienne Dailly; 4522 Jacques Henriot; 4551 Octave Bajeux; 4646 Auguste Pinton; 4649 Baptiste Dufeu; 4670 Marie-Hélène Cardot; 4673 Robert Liot; 4695 Jacques Henriot; 4727 Ludovic Tron; 4750 Pierre Patria; 4803 Yves Estève; 4843 Bernard Chochoy; 4869 Louis Courroy; 4875 Etienne Dailly; 4886 Charles Naveau; 4898 Amédée Bouquerel; 4919 Yves Estève; 4927 André Fosset; 4943 Guy Petit.

TRAVAIL

N° 4846 Camille Vallin.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

5057. — M. André Méric indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, d'après des informations qu'il a reçues, des personnes portées disparues à la suite d'enlèvements perpétrés en Algérie après le cessez-le-feu seraient encore vivantes; qu'il importe pour apaiser les angoisses des familles intéressées que tout soit mis en œuvre pour procéder à leur recherche; et lui demande: 1° quels moyens le Gouvernement français entend utiliser pour rechercher les Européens « disparus » parmi les détenus de droit commun incarcérés en Algérie; 2° les raisons pour lequel le rapport d'enquête du comité international de la Croix-Rouge n'a pas été publié; 3° quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour procéder à l'indemnisation des biens perdus ou spoliés en Algérie et outre-mer. (Question du 31 mars 1965.)

Réponse. — En ce qui concerne la recherche des Européens disparus en Algérie, il est demandé à l'honorable parlementaire de se référer au discours prononcé à la tribune du Sénat, le 24 novembre 1964, par le secrétaire d'Etat, qui a été publié au *Journal officiel*, débats, Sénat, n° 57 du 25 novembre. Ce texte répond à la question posée de façon plus exhaustive et détaillée qu'il n'est possible de la faire dans les quelques lignes de la présente réponse. Les raisons pour lesquelles le rapport d'enquête du comité international de la Croix-Rouge n'a pas été publié sont doubles. Il demeure, d'une part, indispensable de protéger de nombreux informateurs, qui auraient du reste

refusé de fournir aucun renseignement sans avoir la garantie du secret, et, d'autre part, au regard de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963 (n° 63-778), il paraît infiniment souhaitable de ne pas rendre public ce qui a trait aux activités politiques éventuelles des disparus et de leurs familles, afin de ne pas risquer de priver celles-ci du bénéfice de la pension à laquelle elles peuvent prétendre. Le troisième point évoqué se rapporte à un problème d'ensemble, puisqu'il fait allusion aux biens spoliés en général, qu'ils soient situés en Algérie ou dans d'autres territoires, et ce département n'a pas compétence pour y répondre. Toutefois, je suggère que l'honorable parlementaire se réfère au discours prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat au budget, qui a été publié au *Journal officiel* n° 94 du 8 novembre 1964 et qui traite de cette question.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4944. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 15 mars 1963, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 15 juillet 1963, a réformé radicalement les règles d'exigibilité du droit de timbre de dimension en soumettant seulement à ce droit des actes, pièces ou écrits expressément désignés. L'article 34 de la loi a notamment prévu que les actes et écrits déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié seraient assujettis au timbre de dimension. Il est évident que le champ d'application de cet article 34 sera plus ou moins étendu selon que l'on rangera parmi les actes et écrits assujettis telle ou telle catégorie de pièces ou annexes. Dans une instruction n° 9343, portée à la connaissance du service de l'enregistrement vers le 20 janvier 1965, l'administration a d'ailleurs précisé à ses agents la nature des actes ou écrits rentrant dans le champ d'application de l'article 34 de la loi du 15 mars 1963. Compte tenu de l'interprétation nécessaire du texte législatif, il lui demande : 1° si, en vue d'éviter des rappels de droits toujours mal venus et souvent modiques, il ne conviendrait pas, par mesure de bienveillance, d'inviter les agents des impôts à ne pas poursuivre le recouvrement des droits de timbre exigibles sur les annexes pratiquées avant la parution de l'instruction de janvier 1965 ; 2° s'il y a lieu de timbrer aussi, en cas d'annexe à un acte notarié : a) les reproductions, par un procédé quelconque, d'écrits ne comportant pas d'autres signatures que celles reproduites ou, en mention finale, le seul nom de l'auteur ; b) les plans non signés mais revêtus d'un cachet ou d'une indication imprimée faisant connaître les noms et adresses de ceux qui les ont établis ; c) les extraits cadastraux délivrés par les maires ou les agents du cadastre ; d) et, plus généralement, les lettres, notes, relevés ou imprimés signés émanant d'une administration et constituant un simple renseignement administratif ou un accusé de réception. (Question du 3 février 1965.)

Réponse. — 1° Conçue en termes clairs et précis, la disposition de l'article 34 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui assujettit au droit de timbre de dimension les actes et écrits annexés aux actes notariés, ne peut prêter à confusion. Il n'existe donc aucun motif de renoncer à la perception des droits devenus exigibles avant la publication de l'instruction administrative visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ; 2° la réforme réalisée par les articles 34 et 39 de la loi précitée a eu pour objet de supprimer la notion de titre sur laquelle était fondée précédemment l'exigibilité du droit de timbre de dimension et de soumettre à ce droit quelques catégories importantes d'actes ou écrits, pour lesquels l'exigibilité de l'impôt est uniquement liée aux conditions prévues par le nouveau texte. C'est ainsi que le fait d'annexer un écrit à un acte notarié constitue désormais à lui seul un fait générateur du droit de timbre, sans que la nature de l'écrit, sa forme ou sa force probante aient à être prises en considération. Il n'y a d'exception que pour les écrits en faveur desquels une exonération a été expressément prévue par la loi, observation faite, par ailleurs, qu'il a été décidé de ne pas assujettir au timbre les écrits non sujets au droit lors de leur rédaction qui sont annexés à des actes notariés eux-mêmes exonérés. Sous cette réserve, le droit de timbre est exigible dans les différents cas mentionnés dans la question ci-dessus.

4973. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui indiquer : 1° quel a été le montant des investissements américains en France au cours de chacune des années de 1958 à 1964 ; 2° quelle a été la part des investissements directs et des prises de participation dans les sociétés existantes en distinguant les secteurs suivants : industries agricoles et alimentaires ; industries du matériel électrique et électronique ; industrie pétrolière ; industrie du caoutchouc ; industrie du matériel agricole ; industries mécaniques dont automobiles ; industries chimiques dont pharmaceutiques ; 3° les moyens de contrôle existants ou envisagés des investissements étrangers tant

sur le plan national que sur le plan de la C. E. E. ; 4° la part des investissements étrangers en France dans l'accroissement des réserves nationales des devises au cours des dernières années. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — 1° Les balances des paiements qui sont établies au moyen de relevés dressés par les banques par l'intermédiaire desquelles les transactions correspondantes doivent obligatoirement être effectuées constituent la source la plus sûre de renseignements statistiques sur les mouvements de capitaux entre la France et l'étranger. Si l'on se réfère à la balance particulière des paiements entre les Etats-Unis et la France, le montant des investissements américains en France au cours des années 1958 à 1964 s'établit comme indiqué ci-dessous :

(En millions de francs.)			
	RECETTES (investissements)	DEPENSES (désinvestissements)	SOLDES (investissement net)
1958 :			
a) Prêts de plus d'un an.....	1.044,1	1.124,7	— 80,6
b) Investissements directs.....			
c) Investissements de portefeuille..			
1959 :			
a) Prêts de plus d'un an.....	1.213,9	318,1	+ 895,8
b) Investissements directs.....			
c) Investissements de portefeuille..			
1960 :			
a) Prêts de plus d'un an.....	408,8	13,4	+ 395,4
b) Investissements directs.....	229,7	18	+ 211,7
c) Investissements de portefeuille..	83,6	73,9	+ 9,7
Total	722,1	105,3	+ 616,8
1961 :			
a) Prêts de plus d'un an.....	228,7	40,9	+ 187,8
b) Investissements directs.....	325,4	23,4	+ 302
c) Investissements de portefeuille..	199,6	59,5	+ 140,1
Total	753,7	123,8	+ 629,9
1962 :			
a) Prêts de plus d'un an.....	274,6	64,5	+ 210,1
b) Investissements directs.....	373,6	30,2	+ 343,4
c) Investissements de portefeuille..	267,9	160,4	+ 107,5
d) Autres investissements.....		0,1	— 0,1
Total	916,1	255,2	+ 660,9
1963 :			
a) Prêts de plus d'un an.....	212,2	74,6	+ 137,6
b) Investissements directs.....	303,5	40,3	+ 263,2
c) Investissements de portefeuille..	145	100,3	+ 44,7
Total	660,7	215,2	+ 445,5

Ces chiffres sont vraisemblablement inférieurs à la réalité. En effet, ils ne reprennent pas en totalité les investissements effectués au moyen de bénéfices réalisés en France par les sociétés américaines déjà installées dans notre pays. D'autre part, les investissements américains faits par l'intermédiaire de filiales installées dans des pays tiers, et notamment en Suisse, sont le plus souvent inscrits dans la balance des paiements entre la France et ces derniers pays et non dans la balance particulière avec les Etats-Unis. 2° La seule ventilation par secteurs économiques des investissements américains en France qui soit disponible est celle qui est donnée ci-après, étant précisé que les montants indiqués se rapportent aux seules opérations d'investissements directs et de prêts de plus d'un an effectués par voie de transfert (on entend, en l'espèce, par investissements directs les prises de participation d'au moins 20 p. 100 dans des entreprises existantes, les créations de sociétés ou de succursales ainsi que les augmentations de capital).

(En millions de francs.)			
	1961	1962	1963
Pétrole et carburants liquides.....	94,6	86,8	102,5
Industries des métaux.....	139,3	257,7	65,8
Industries chimiques.....	135,5	185,3	100,5
Industries alimentaires.....	13,5	33,7	7,9
Industries textiles.....	3,9	5,6	5,7

3° Les investissements étrangers en France doivent, en vertu de la réglementation des changes, faire l'objet d'une autorisation préalable. Celle-ci est délivrée en tenant compte, pour les pays membres

de ces organisations, des dispositions multilatérales, arrêtées en cette matière par l'O. C. D. E. et la C. E. E. Il est rappelé à cette occasion que les autorités françaises ont à plusieurs reprises attiré l'attention des pays membres de la C. E. E. sur les problèmes que peuvent faire naître les investissements étrangers à l'intérieur du Marché commun. 4° Les recettes nettes enregistrées dans la balance des paiements française au titre des investissements des non-résidents sont actuellement de l'ordre de 500 millions de dollars par an; ce montant, bien qu'il lui soit inférieur, est comparable à celui de l'accroissement des réserves françaises d'or et de devises convertibles au cours des dernières années. Il convient d'observer cependant que cette rubrique de la balance est excédentaire depuis de nombreuses années et qu'elle a enregistré des rentrées importantes de capitaux, même lorsque l'ensemble de nos comptes extérieurs était en déficit. C'est ainsi qu'en 1957, les investissements étrangers ont procuré à la France une recette nette de 160 millions de dollars tandis que la balance des comptes dans son ensemble se soldait par un déficit de 860 millions. Le renversement du solde de nos règlements avec l'étranger constaté depuis la fin de 1958 ne peut donc être attribué à un changement d'attitude des investisseurs étrangers à l'égard de l'économie française. La reconstitution de nos réserves de change au cours des dernières années est principalement imputable aux résultats de la balance commerciale et des autres transactions courantes.

5035. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur la grave menace qui pèse actuellement sur toutes les entreprises commerciales de la région toulousaine déjà si déshéritée. Alors que le Gouvernement dit vouloir promouvoir une décentralisation susceptible de maintenir en vie nos régions sous-développées, l'administration centrale s'emploie à ruiner ses efforts. En effet, on constate que, de plus en plus, les achats des établissements provinciaux des diverses administrations sont centralisés contre leur gré à Paris et traités à l'échelle nationale, les distributeurs de province en étant exclus. Les raisons invoquées par les administrations et qui, nous voulons le croire, n'en cachent pas d'autres, ne résistent d'ailleurs pas à l'examen. Le fallacieux prétexte d'essayer d'obtenir des conditions meilleures ne tient pas; en effet: — les achats groupés de matériel pré-déterminé, lorsqu'on ne fait appel qu'à quelques fabricants privilégiés ont pour effet de fermer l'éventail de la concurrence. Il est en effet notoire que les distributeurs font souvent de meilleures conditions que les fabricants en abandonnant une partie de leur marge pour devenir compétitifs; — les chefs d'établissement n'approuvent pas ces achats centralisés qui ont pour effet, non seulement de leur fournir souvent du matériel mal adapté à leurs besoins, mais surtout de les priver du concours précieux du distributeur local pour la mise au point et le service après vente du matériel; — ces procédés sont absolument contraires à la politique de décentralisation prônée par le Gouvernement et souhaitée par l'ensemble de la nation. Quoi qu'il en soit, si cette tendance à la centralisation des achats à Paris devait se confirmer et le commerce local se voir successivement privé de la clientèle de la poudrerie, de l'atelier de fabrication, de l'arsenal, de l'O. N. I. A., d'Air France, des P. et T., des établissements d'enseignement, pénitentiaire ou d'intérêt public, des ponts et chaussées, E. D. F., nos entreprises n'auraient plus qu'à fermer leurs portes et licencier leurs personnels et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (Question du 17 mars 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conséquences, pour les entreprises commerciales de la région toulousaine, d'une centralisation à Paris des achats effectués par diverses administrations ou services de l'Etat, ne paraissent pas fondées. Dans le cas où des centralisations existent, les services centraux se bornent souvent à passer des marchés à commandes ou des accords de prix avec le siège social de l'entreprise choisie comme fournisseur; les commandes sont ensuite exécutées par les services extérieurs en liaison avec les représentants et les concessionnaires de la maison mère. Ainsi sont conciliés les préoccupations du service désireux d'obtenir de meilleures conditions en faisant masse des besoins et les intérêts légitimes des établissements commerciaux régionaux qui continuent à intervenir dans le circuit de vente. D'autre part, il a été constaté que les services d'achats centraux veillent à passer autant que possible leurs commandes à des fournisseurs locaux. Par ailleurs, les pouvoirs publics, loin de chercher à la centralisation des achats sur un plan national, encouragent au contraire la coordination des commandes sur le plan local. C'est ainsi qu'en application de l'article 43 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés des collectivités locales, un décret actuellement en préparation organisera, dans le cadre du département, un groupement des achats effectués par les collectivités locales et les services extérieurs des ministères.

INTERIEUR

5042. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre en vertu de quels textes en vigueur un chargé de mission d'un cabinet ministériel peut s'installer dans le bureau des élections d'une préfecture et contrôler les procès-verbaux des opérations électorales de différentes communes. Au cas où aucun texte ne légitimerait un tel abus, il lui demande les sanctions qu'il compte prendre contre l'intéressé. (Question du 20 mars 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire dans sa question écrite, le chargé de mission dont il s'agit ne contrôlait pas les procès-verbaux des opérations électorales de différentes communes, mais avait simplement demandé à la préfecture l'autorisation de relever à l'aide de ces procès-verbaux le nom des maires d'un canton réélus conseillers municipaux au premier tour de scrutin. Cette consultation faite sous la surveillance constante des employés du bureau des élections ne paraît pas répréhensible puisque les procès-verbaux n'ont pas un caractère confidentiel, leur communication à des tiers étant expressément prévue par l'article R. 70 du code électoral. Au demeurant, l'honorable parlementaire paraît mal fondé à réclamer contre cette consultation puisqu'il en a eu connaissance en pénétrant lui-même dans les bureaux de la préfecture, accompagné de deux personnes venues elles aussi consulter ces procès-verbaux en vue d'une réclamation intéressant les élections dans un chef-lieu de canton.

JUSTICE

4864. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de la justice: 1° combien de personnes ont été libérées en application de la dernière loi d'amnistie et qui n'auraient pu l'être sans le nouveau texte; 2° combien de personnes restent encore incarcérées pour des faits relatifs aux événements d'Algérie. (Question du 30 décembre 1964.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que: 1° le nombre des condamnés libérés en application de la loi d'amnistie du 23 décembre 1964 a été: a) sur le fondement de l'article 1^{er}: deux; b) sur le fondement de l'article 2: vingt-deux. A noter que sept autres condamnés ont été amnistiés mais maintenus en détention pour autres causes; 2° le nombre des condamnés en cours de peine, pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, s'élevait au 16 avril 1965 à 386.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4998. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui n'ont perçu aucune augmentation de salaires depuis le 1^{er} avril 1963. Un projet de statut les concernant a été soumis par leur administration au ministère des finances en août 1964. Malgré les déclarations optimistes de M. le ministre des travaux publics devant l'Assemblée nationale, les ouvriers des parcs et ateliers attendent toujours. Sur 12.000 ouvriers des parcs 8.000 sont maintenus dans la situation mineure d'auxiliaires, malgré plusieurs dizaines d'années de services dans certains cas. La titularisation de ce personnel a provoqué des réponses contradictoires de la part de M. le ministre des travaux publics et de celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable pour ce personnel et que rien ne justifie. (Question du 23 février 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

5029. — M. Jean Deguise expose à M. le Premier ministre la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont probablement les seuls salariés n'ayant perçu aucune augmentation depuis le 1^{er} avril 1963. Par ailleurs un projet de statut les concernant a été soumis par leur administration au ministère des finances en août 1964, alors que la première réunion du groupe de travail chargée d'en discuter le texte a eu lieu le 5 mars 1963. Malgré les déclarations optimistes à la tribune de l'Assemblée nationale de M. le ministre des travaux publics et des transports en date du 5 novembre 1964, et des lettres de M. le ministre des finances et des affaires économiques indiquant qu'une solution interviendrait début janvier 1965, les ouvriers des parcs et ateliers se trouvent devant une situation contredisant ces affirmations. Une autre question d'importance vitale pour ces personnels est en

suspens, celle des effectifs titulaires: sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 sont maintenus dans la situation mineure d'auxiliaire, malgré plusieurs dizaines d'années de services dans certains cas. Ces ouvriers sont payés sur des crédits départementaux et leur titularisation ne nécessiterait aucune dépense supplémentaire sur le budget de l'Etat, en adoptant la procédure des fonds de concours départementaux. Sur cette question, des déclarations écrites de MM. les ministres des travaux publics et des finances sont en contradiction formelle, le premier indiquant en avoir saisi son collègue, et ce dernier déclarant tout ignorer de la question. Devant cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre ces questions à son arbitrage. (*Question du 12 mars 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.*)

Réponse. — La réponse à la présente question a été différée en l'attente des conclusions d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre sur les différents problèmes que posait la situation des

ouvriers des parcs et ateliers. En ce qui concerne les rémunérations, étant précisé que les salaires des ouvriers des parcs des ponts et chaussées sont alignés sur les salaires minima garantis prévus par les conventions collectives des travaux publics pour la région parisienne et qui n'ont pas varié depuis le 1^{er} avril 1963, une revalorisation de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965 qui passera à 6 p. 100 au 1^{er} avril 1965 a été décidée. Cette majoration sera à valoir sur celle qui résulterait d'une éventuelle modification des salaires minima garantis par les conventions collectives de rattachement. Par ailleurs, la procédure qui a été suivie a permis d'aboutir à un accord sur un certain nombre de mesures constituant le statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. L'application de ces mesures sera effectuée dès la signature d'un décret et d'un arrêté interministériel qui sont actuellement en instance au ministère des finances et des affaires économiques. D'autre part, la question de l'augmentation des emplois de titulaires fait l'objet d'une étude dans le cadre des propositions budgétaires pour 1966.